

VD_GERICHTE ZD08.032014 vom 10. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.032014

FR: VD_GERICHTE ZD08.032014 du 10 novembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD08.032014 del 10 novembre 2010

Erwägungen

E. 5

En dernier lieu, le recourant fait valoir, en se fondant sur le rapport d'expertise psychiatrique du 11 juillet 2006, que les experts psychiatres seraient très réservés quant à la possibilité pour lui de pouvoir réintégrer le monde du travail, relevant notamment qu'une reprise du travail devrait être accompagnée de mesures d'aide au placement. Or le recourant déplore que ces mesures ne soient pas assurées.

- 24 - a) La jurisprudence développée en relation avec l'art. 8 LAI traitant en particulier du droit aux mesures de réadaptation, lequel englobe notamment les mesures d'aide au placement (art. 8 al. 3 let. b LAI), a posé deux exigences pour que les assurés puissent bénéficier de telles prestations. Partant, le droit à de telles mesures n'est ainsi ouvert que si ces dernières sont aptes à l'atteinte du but poursuivi par la réadaptation (examen objectif) et qu'en plus la personne qui en bénéficie est susceptible, à tout le moins partiellement, d'être réadaptée (examen subjectif). Dans le cas où l'une des deux exigences susmentionnées ferait défaut, l'Office AI est alors en droit d'opposer son refus à la mise en œuvre de mesures de réadaptation. b) Lors d'un entretien du 19 septembre 2006 auprès de l'OAI, l'assuré a déclaré qu'il n'envisageait aucune reprise d'activité. Son seul intérêt évoqué portait sur des activités en extérieur. Or de telles activités sont incompatibles avec son état de santé. De surcroît, les experts psychiatres eux-mêmes observent qu'il n'est pas certain que des mesures au placement puissent aboutir. Dans ces conditions, il apparaît clairement que l'état d'esprit affiché par le recourant prive ce dernier de toute capacité, même partielle, à être réadapté dans une nouvelle profession tenant compte de ses limitations fonctionnelles. Dans ces circonstances, et la condition objective n'étant pas remplie, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas proposé de mesures d'aide au placement à l'assuré.

E. 6

En conclusion, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.